

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE
MONTRÉAL**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du _____ 2008, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.1 intitulée « Les limites de hauteur » insérée à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, par l'ajout d'un secteur de hauteur de 44 m délimité par la prolongation de la limite nord-est de la rue Guy, par la rue Ottawa sur 45 m linéaires, sur une profondeur de 45 m et par l'ajout d'un secteur de hauteur de 60 m délimité par la prolongation de la limite nord-est de la rue St-Thomas et de la limite nord-ouest de la rue Olier, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

**ANNEXE 1
LES LIMITES DE HAUTEUR**

GDD 1083468008